RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier:

768-03-28

Décision :	12541
Date :	27 février 2024
Président :	Gilles Bergeron
Régisseurs	: Judith Lupien Simon Trépanier
OBJET :	Demande de modification du Règlement sur les prix du lait de consommation aux fins d'ajuster les grilles de prix du lait de consommation à compter du 1 ^{er} mai 2024
CONSEIL I	COOPÉRATIVE LAITIÈRE DES INDUSTRIELS LAITIERS DU QUÉBEC ION DES DÉTAILLANTS EN ALIMENTATION DU QUÉBEC ION DES MARCHANDS DÉPANNEURS ET ÉPICIERS DU QUÉBEC
	Demandeurs
Et	
LES PROD	UCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC
	Intervenants
	DÉCISION
(la Régie) a	ASIDÉRANT QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a le pouvoir de fixer le prix de tout produit laitier dans les limites de tout territoire ermine en vertu de l'article 40.5 de la Loi sur la mise en marché des produits

CONSIDÉRANT QUE la Régie a pris le *Règlement sur les prix du lait de consommation*²

² RLRQ, c. M-35.1, r. 206.

agricoles, alimentaires et de la pêche¹;

⁽le Règlement);

¹ RLRQ, c. M-35.1.

[3] **CONSIDÉRANT QUE** la valeur et les caractéristiques du lait, les conditions de sa production, de son transport, de sa transformation et de sa livraison, tout comme l'utilisation qui en est faite par les marchands de lait, ainsi que les intérêts des producteurs, des marchands de lait et des distributeurs, sont autant d'éléments qui doivent être pris en compte au moment de fixer le prix du lait;

- [4] **CONSIDÉRANT QUE** l'intérêt du consommateur, et notamment l'accès à un produit alimentaire de base offert à un prix raisonnable, est un élément important à considérer dans la fixation des prix du lait de consommation;
- [5] **CONSIDÉRANT QUE** le prix du lait aux producteurs est habituellement fixé une fois par année par la Commission canadienne du lait (la CCL) pour une application le ou vers le 1^{er} février suivant, ce qui a été fait le 1^{er} novembre 2022 pour une application le 1^{er} février 2023;
- [6] **CONSIDÉRANT QUE**, le 24 novembre 2022, le *Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation*, qui fixe les prix du lait de consommation à compter du 1^{er} février 2023, est édicté³;
- [7] **CONSIDÉRANT QUE**, le 1^{er} novembre 2023, la CCL annonce sa décision d'augmenter le prix du lait de 1,7736 % à compter du 1^{er} mai 2024;
- [8] **CONSIDÉRANT QU'**à la suite de cette décision, les représentants des signataires de l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'Est du Canada (le P-5) révisent le prix cible du lait de consommation payé aux producteurs de l'Est du Canada à compter du 1^{er} mai 2024 et approuvent une augmentation des prix de 0,1418 \$/kilogramme pour la matière grasse et de 1,30 \$/hectolitre pour les solides non gras pour la classe du lait de consommation⁴;
- [9] **CONSIDÉRANT QUE**, le 14 décembre 2023, par sa Décision 12489⁵, la Régie rejette une demande du Conseil des industriels laitiers du Québec (le CILQ) et d'Agropur Coopérative laitière (Agropur) visant à augmenter, à compter du 1^{er} février 2024, les prix du lait de consommation pour prendre en compte l'évolution des « autres coûts »:
- [10] **CONSIDÉRANT QU'**Agropur et le CILQ présentent une demande afin que le Règlement soit modifié et que les grilles de prix du lait de consommation soient ajustées à la hausse à compter du 1^{er} mai 2024 pour tenir compte de l'augmentation du prix du lait ainsi que des « autres coûts »;
- [11] **CONSIDÉRANT QUE** les demandes d'Agropur et du CILQ sont appuyées par l'Association des détaillants en alimentation du Québec et l'Association des marchands dépanneurs et épiciers du Québec (l'AMDEQ);

³ Agropur Coopérative laitière et Conseil canadien du commerce de détail, 2022 QCRMAAQ 74 (Décision 12299).

PLQ, Lettre du 3 novembre 2023, transmise par courriel et déposée au dossier.

⁵ Agropur Coopérative laitière et Conseil canadien du commerce de détail, 2023 QCRMAAQ 87.

[12] **CONSIDÉRANT QU'**Agropur et le CILQ ont présenté un mémoire conjoint au soutien de la demande de modification du Règlement et d'ajustement des grilles de prix du lait de consommation à compter du 1^{er} mai 2024;

- [13] **CONSIDÉRANT QUE**, depuis plusieurs années, les prix du lait de consommation sont fixés en fonction de deux paramètres : d'une part, la variation du prix du lait payé aux producteurs et, d'autre part, l'application d'une formule d'indexation pour déterminer la variation des autres coûts considérés dans leur ensemble, c'est-à-dire ceux des laiteries, des distributeurs-grossistes et des détaillants;
- [14] **CONSIDÉRANT QUE**, selon une laiterie membre du CILQ, l'application de la formule de coût semble avoir un impact favorable sur le développement des petites laiteries régionales, ce qui va dans le sens de la Politique bioalimentaire⁶ du gouvernement du Québec;
- [15] **CONSIDÉRANT QUE** la formule d'indexation s'applique comme suit :

Indice composé d'indexation des autres coûts =
(IPPI lait de consommation⁷ x 40 %) + (RDM Canada⁸ x 30 %) + (IPC Québec⁹ x 30 %)
6,05 % = (8,71 % x 40 %) + (3,44 % x 30 %) + (5,13 % x 30 %)

- [16] **CONSIDÉRANT QUE** l'application de la formule des « autres coûts » combinée à l'augmentation du coût du lait représente, au 1^{er} mai 2024, une augmentation moyenne de 3,9 % pour l'ensemble des formats prévus dans les grilles de prix du Règlement;
- [17] **CONSIDÉRANT QUE** le CILQ et Agropur font également valoir, au soutien de leur demande, qu'une mesure temporaire d'atténuation des impacts financiers sur les laiteries découlant de la Décision 12489 et équivalant à 0,02 \$ le litre doit être appliquée au prix du lait du 1^{er} mai 2024 au 31 janvier 2025 :

Le report de la demande initiale des laiteries représente un impact financier de 0,02 \$/I. L'estimation du 0,02 \$/I est basée sur la différence entre ce que les laiteries auraient reçu si l'ajustement demandé au 1^{er} février 2024 avait été accordé versus ce que les laiteries pourraient recevoir advenant que la formule des « autres coûts » s'applique au 1^{er} mai 2024. L'écart entre ces deux montants, en l'étalant sur les neuf prochains mois (jusqu'au 31 janvier 2025), représente un impact financier de 0,02 \$/I. Afin que les laiteries

Indice des prix des produits industriels pour la fabrication de lait de consommation (17311), Statistique Canada, tableau 18-10-0266-01 (ancien tableau 329-0077), moyenne d'octobre 2021 à septembre 2022 comparée à la moyenne d'octobre 2022 à septembre 2023.

⁹ Indice des prix à la consommation, Québec, Indice d'ensemble, Statistique Canada, tableau 18-10-0004-01 (ancien tableau 326 0020), moyenne d'octobre 2021 à septembre 2022 comparée à la moyenne d'octobre 2022 à septembre 2023.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Politique bioalimentaire 2018-2025 – Alimenter notre monde*, en ligne : https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/PolitiqueBioalimentaire.pdf>.

Revenu disponible des ménages: Comptes courants et compte du capital – Ménages, données trimestrielles non désaisonnalisées, Statistique Canada, tableau 36-10-0112-01 (ancien tableau 380-0072). Estimations de la population, Canada, provinces et territoires, données trimestrielles, tableau 17-10-0009-01 (ancien tableau 051-0005), moyenne de juillet 2021 à juin 2022 comparée à la moyenne de juillet 2022 à juin 2023.

récupèrent les pertes monétaires encourues durant la période de février à avril 2024, une mesure d'atténuation des impacts financiers temporaire de 0,02 \$/I doit être appliquée¹⁰.

- [18] **CONSIDÉRANT QUE** la mesure d'atténuation temporaire demandée par le CILQ et Agropur vise essentiellement et concrètement à modifier les conclusions de la Décision 12489 du 14 décembre 2023, par laquelle leur demande d'ajustement des grilles de prix du lait de consommation au 1^{er} février 2024 a été rejetée;
- [19] **CONSIDÉRANT QUE** la présente demande ne doit pas avoir pour résultat de modifier la Décision 12489 et qu'il n'est donc pas justifié d'accorder une telle mesure d'atténuation temporaire:
- [20] **CONSIDÉRANT QUE** l'AMDEQ dépose des observations à l'égard du Règlement et des grilles de prix du lait de consommation, notamment en ce qui concerne les effets négatifs de l'application de la formule dans le temps sur la marge bénéficiaire de ses membres et sur l'importance, dans le cadre d'une nouvelle étude portant sur la modification du Règlement, de tenir compte de l'évolution de cette marge bénéficiaire;
- [21] **CONSIDÉRANT QUE** l'AMDEQ ne formule aucune demande particulière dans le cadre du présent dossier;
- [22] **CONSIDÉRANT QU**'il est pertinent de rappeler les passages suivants de la Décision 12489, car ils sont toujours d'actualité :
 - [25] CONSIDÉRANT QUE plusieurs questions n'ont pas été abordées et que de nouvelles interrogations peuvent être soulevées en ce qui concerne le Règlement et la détermination des prix du lait de consommation, notamment :
 - Le prix du lait en vrac;
 - L'indexation de l'écart entre les prix minimums et maximums demandés par les détaillants;
 - L'inflation calculée par rapport au prix du lait ordinaire et au prix du lait à valeur ajoutée;
 - La part du lait ordinaire par rapport au lait à valeur ajoutée dans la mise en marché;
 - La définition de ce qu'est le lait à valeur ajoutée.
 - [26] CONSIDÉRANT QUE les réflexions sur ces questions, qui devront être faites tôt ou tard, entraînent également une analyse approfondie des effets réels du Règlement, voire de son utilité, compte tenu du produit qu'il vise réellement, notamment pour les acteurs de la filière, mais surtout pour les consommateurs;
- [23] **CONSIDÉRANT QUE**, pour répondre aux questions soulevées dans la Décision 12489, toutes les parties concernées, dont les PLQ, l'AMDEQ et le Conseil canadien du commerce de détail, seront invitées à présenter leurs observations dans le but, s'il est maintenu, d'améliorer la façon dont le Règlement est appliqué et mis à jour;

Mémoire conjoint d'Agropur Coopérative laitière et du Conseil des industriels laitiers du Québec, p. 6.

[24] **CONSIDÉRANT QUE** le deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement contient une incohérence quant à l'exclusion du territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie dans la région I et qu'il est nécessaire de modifier le Règlement en conséquence.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC:

[25] **ÉDICTE** le *Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

(s) Gilles Bergeron	(s) Judith Lupien	
(s) Simon Trépanier		

M. Yanic Lessard Pour le Conseil des industriels laitiers du Québec

MM. Richard Sanchez et Youenn Soumahoro Pour Agropur Coopérative laitière

M. Yves Servais

Pour l'Association des marchands dépanneurs et épiciers du Québec

M. Samuel Bouchard Villeneuve Pour l'Association des détaillants en alimentation du Québec

M^{me} Florence Bouchard-Santerre Pour Les Producteurs de lait du Québec

Séance publique tenue le 15 février 2024 et diffusée en direct sur YouTube.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRIX DU LAIT DE CONSOMMATION

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 40.5).

- 1. Le Règlement sur les prix du lait de consommation (chapitre M-35.1, r. 206) est modifié par la suppression, au deuxième alinéa de l'article 2, de « et de la municipalité régionale de comté de Minganie ».
- 2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

« ANNEXE A (art. 3, 3.1 et 4)

- RÉGION I

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,18 \$	2,35 \$	2,26 \$
1,5 litre	3,28 \$	3,53 \$	3,38 \$
2 litres	4,30 \$	4,64 \$	4,41 \$
4 litres	8,24 \$	8,92 \$	8,46 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,09 \$	2,26 \$	2,17 \$
1,5 litre	3,14 \$	3,39 \$	3,24 \$
2 litres	4,11 \$	4,45 \$	4,22 \$
4 litres	7,87 \$	8,55 \$	8,09 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,99 \$	2,16 \$	2,07 \$
1,5 litre	2,99 \$	3,24 \$	3,09 \$
2 litres	3,92 \$	4,26 \$	4,03 \$
4 litres	7,49 \$	8,17 \$	7,71 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,91 \$	2,08 \$	1,99 \$
1,5 litre	2,87 \$	3,12 \$	2,97 \$
2 litres	3,77 \$	4,11 \$	3,88 \$
4 litres	7,18 \$	7,86 \$	7,40 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

- RÉGION II

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,24 \$	2,41 \$	2,32 \$
1,5 litre	3,37 \$	3,62 \$	3,47 \$
2 litres	4,42 \$	4,76 \$	4,53 \$
4 litres	8,44 \$	9,12 \$	8,66 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,15 \$	2,32 \$	2,23 \$
1,5 litre	3,23 \$	3,48 \$	3,33 \$
2 litres	4,23 \$	4,57 \$	4,34 \$
4 litres	8,07 \$	8,75 \$	8,29 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,05 \$	2,22 \$	2,13 \$
1,5 litre	3,08 \$	3,33 \$	3,18 \$
2 litres	4,04 \$	4,38 \$	4,15 \$
4 litres	7,69 \$	8,37 \$	7,91 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,97 \$	2,14 \$	2,05 \$
1,5 litre	2,96 \$	3,21 \$	3,06 \$
2 litres	3,89 \$	4,23 \$	4,00 \$
4 litres	7,38 \$	8,06 \$	7,60 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

- RÉGION III

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,45 \$	2,62 \$	2,53 \$
1,5 litre	3,69 \$	3,94 \$	3,79 \$
2 litres	4,83 \$	5,17 \$	4,94 \$
4 litres	9,28 \$	9,96 \$	9,50 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,36 \$	2,53 \$	2,44 \$
1,5 litre	3,55 \$	3,80 \$	3,65 \$
2 litres	4,64 \$	4,98 \$	4,75 \$
4 litres	8,91 \$	9,59 \$	9,13 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,26 \$	2,43 \$	2,34 \$
1,5 litre	3,40 \$	3,65 \$	3,50 \$
2 litres	4,45 \$	4,79 \$	4,56 \$
4 litres	8,53 \$	9,21 \$	8,75 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,18 \$	2,35 \$	2,26 \$
1,5 litre	3,28 \$	3,53 \$	3,38 \$
2 litres	4,30 \$	4,64 \$	4,41 \$
4 litres	8,22 \$	8,90 \$	8,44 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

- RÉGION IV

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,47 \$	2,64 \$	
1,5 litre	3,71 \$	3,96 \$	
2 litres	4,85 \$	5,19 \$	
4 litres	9,30 \$	9,98 \$	

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,38 \$	2,55 \$	
1,5 litre	3,57 \$	3,82 \$	
2 litres	4,66 \$	5,00 \$	
4 litres	8,93 \$	9,61 \$	

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,28 \$	2,45 \$	
1,5 litre	3,42 \$	3,67 \$	
2 litres	4,47 \$	4,81 \$	
4 litres	8,55 \$	9,23 \$	

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,20 \$	2,37 \$	
1,5 litre	3,30 \$	3,55 \$	
2 litres	4,32 \$	4,66 \$	
4 litres	8,24 \$	8,92 \$	

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ». ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2024.